

NOTE D'OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION DE LOIS ET DECRETS
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES
DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

1989

La décision de la réforme du système indemnitaire des accidents de la circulation a été prise par le Conseil Economique et Social qui en a fait sa saisine interne à partir de deux constats :

1° - La lenteur excessive de la procédure aboutissant à la réparation du préjudice ;

2° - Le mauvais comportement des intermédiaires de tout acabit entre les victimes ou leurs ayants-droit et les Assurances.

Si la proposition de lois et decrets soumise à notre examen a résolu le système indemnitaire, notamment par la suppression des rabatteurs et l'institution d'une rente viagère, le problème de la lenteur de la procédure reste entier. La transaction envisagée ne le résout pas.

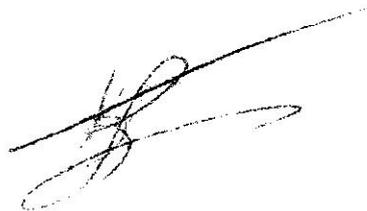
La lenteur dénoncée part de l'enquête préliminaire au jugement, en passant par le processus de la mise en mouvement de l'action publique et l'information.

J'avais fait un rapport à ce sujet. Ce rapport ne me paraît pas encore caduc, du moins dans sa première partie relative à l'aménagement de l'article 76 du code de procédure pénale et à la procédure d'instruction, de citation directe, de flagrant délit et de jugement. Ces mesures qui y sont préconisées pourraient compléter les lois soumises à notre réflexion, et le problème de l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation serait ainsi définitivement réglé.

.../...

Des instructions pourraient être données par circulaire du Ministre de la Justice en ce qui concerne les amendements proposés dans mon rapport.

Ci-joint copie de mon rapport.



S E Y A Alphonse

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

- DEUXIEME PARTIE: PROCEDURE -

On ne le dira jamais assez, les graves conséquences dommageables des accidents de la circulation, avec le cortège de deuils, de malheurs et de désolation constituent une Epée de Damoclès suspendue sur la tête de chaque ivoirienne et de chaque ivoirien; personne n'y échappe.

C'est pourquoi en même temps que nous devons prendre des dispositions énergiques pour éradiquer ce véritable fléau national, au plan de la prévention, nous devons réviser notre système d'indemnisation des victimes de ces accidents.

En effet, la procédure actuellement usitée est trop longue. Mais cette lenteur n'est pas imputable aux insuffisances des textes de lois applicables en la matière mais au laxisme des différents opérateurs chargés de la mise en oeuvre de la procédure d'une part, et aux auxiliaires de justice dont la tâche est de recouvrer les condamnations pécuniaires allouées aux victimes ou à leurs ayants cause par les Tribunaux et Cours d'Appel d'autre part.

Aussi, le Conseil Economique et Social, représentant de toutes les couches Socio-professionnelles du pays est-il vivement préoccupé par cette situation alarmante et en a fait sa saisine interne en application de l'article 26 de son règlement intérieur. Il se propose d'entreprendre des démarches pour accélérer la procédure incriminée, en suggérant quelques aménagements, eu égard à la gravité de la situation.

En effet, l'alinéa premier de l'article 76 du code de procédure pénale qui régleme l'enquête préliminaire dispose: " si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante huit heures " .

Et l'alinéa second du même article d'ajouter: " le Procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante huit heures " .

Comme on le remarque, la loi impose un délai à l'Officier de Police Judiciaire pour faire diligence dans la procédure. Mais cette disposition, applicable en matière d'enquête préliminaire chaque fois qu'un individu est impliqué dans une procédure pénale, ne l'est en matière d'accident de la circulation, que s'il y a mort d'homme. Dans ce cas, le délai de garde à vue étant légalement prévu (48 heures une fois renouvelable sur autorisation du Procureur de la République), l'officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête est obligé de déférer l'auteur ou les auteurs de ou des accidents au Procureur de la République ou au Juge de Section de Tribunal selon le cas, dans le délai qui lui est imparti, ceci pour protéger la liberté individuelle des citoyens contre les abus possibles des agents.

Pour les autres cas d'accidents de la circulation où il y a que blessures ou dégâts matériels, la loi ne fixe pas le délai dans lequel la procédure diligentée par l'officier de Police judiciaire doit être transmise aux autorités judiciaires. Et c'est ainsi que commence le laxisme qui permet les interventions intempestives des tiers dans la procédure.

En effet, ne se sentant pas légalement limité dans le temps, la plupart des Agents de constatation gardent par devers eux les procès-verbaux de constats d'accidents établis par eux pendant plusieurs jours, voire plusieurs mois avant de daigner les transmettre aux autorités judiciaires compétentes. C'est pendant ce temps que se font toutes les tractations, toutes les intrigues et tous les marchandages entre eux et les victimes ou leurs parents d'une part, et les Avocats ou leurs collaborateurs, les Conseillers Juridiques, les Compagnies d'assurances ou leurs représentants, ainsi que d'autres personnes complètement étrangères à la procédure, appelées courtiers ou démarcheurs.

Les uns et les autres s'affairent autour des Agents constatateurs pour leur soutirer les copies des procès-verbaux moyennant finances. Puis tout ce monde inonde les domiciles des victimes ou de leurs ayants-droit qu'il abreuve de promesses plus ou moins fallacieuses pour les amener à transiger auprès des Compagnies d'assurances qui ont leurs comptes dans ces opérations de dupe.

Est-il besoin de souligner que quand les victimes ou leurs parents viennent solliciter les Agents constatateurs, ils paient systématiquement le carburant pour leur déplacement, s'ils ne mettent pas un véhicule à leur disposition. Même si cela était, ce n'est pas toujours que l'Agent constatateur fait diligence; il prend tout son temps. Cette lacune fait quelque fois disparaître quelques indices matériels (tels que les traces de freinage ou de dérapage) sur les lieux de l'accident et cela peut causer de graves préjudices aux parties en cause.

Aussi, arrive-t-il que quelques Agents de constatation ne font pas toujours leur travail avec l'objectivité et l'impartialité qui conviennent; ils se font soudoyer, n'ayons pas peur de le dire, pour faire du faux dans les constatations alors qu'au regard de la loi, leurs procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, doivent refléter la matérialité des faits sur le terrain, pour faciliter la tâche des autorités judiciaires de décisions.

Pour atténuer, sinon dissiper les abus qui viennent d'être stigmatisés, et assainir tant soit peu l'atmosphère confuse et viciée qui règne au niveau des constats d'accident de la circulation, il convient nous l'avons dit, d'opérer quelques aménagements. En effet, la diligence dans la mise en mouvement de la procédure des accidents de la circulation est la seule voie qui puisse sauvegarder les intérêts des victimes et de leurs ayants cause.

Tous les opérateurs, Officiers de Police judiciaire au niveau de l'enquête préliminaire, Magistrats, à celui de la mise en oeuvre de la procédure jusqu'au jugement, et auxiliaires de justice au niveau du recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par les Tribunaux et Cours d'appel doivent être sensibilisés au drame des victimes de la circulation et de leurs ayants cause

C'est pourquoi nous examinerons successivement la participation des uns et des autres dans le processus de l'indemnisation des victimes, en proposant, dans la mesure du possible, quelques correctifs dans chaque cas, pour actualiser la procédure.

-I/ LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Avant d'aborder ce chapitre, il convient de souligner les conditions difficiles dans lesquelles travaillent les Agents de constatation. Ils sont sollicités à tout moment de la journée comme de la nuit et sont donc obligés d'interrompre leur travail pour se rendre sur les lieux des accidents qui surviennent pratiquement toutes les heures.

Cette constante occupation ne permet pas aux Agents constatateurs de sortir même un seul procès-verbal de constat d'accident par jour, étant donné surtout que ce sont eux même qui tapent leurs procès-verbaux à la machine à écrire. Ce n'est qu'après les heures de travail qu'ils ont le temps de mettre les dossiers d'accidents en état; ce qui les pénalise gravement. Il faut observer que dans la plupart des cas, ce sont eux même qui paient de leurs deniers personnels les papiers les bics, etc...

Les Agents constatateurs sont constitués par groupes de deux. Il y a trois groupes par Commissariat qui se relaient le jour comme la nuit. Leur nombre infime ne leur permet pas de faire une rotation normale.

Eu égard au nombre de plus en plus croissant des accidents de la circulation, le Conseil Economique et Social propose que les effectifs des Agents de constatation soient suffisamment étoffés pour décongestionner leur travail et répondre ainsi aux nouvelles mesures préconisées. Il propose également qu'il soit mis à leur disposition les moyens de leur service: moyens de déplacement, machine à écrire, fourniture de bureau, etc...

Aussi, pour adapter les textes de lois à la nouvelle situation, le Conseil Economique et Social propose-t-il un troisième alinéa à l'article 76 du Code de procédure pénale, enjoignant aux Agents de constatation, un délai de cinq jours une seule fois renouvelable pour la transmission aux autorités judiciaires compétentes des procès-verbaux de constat d'accidents ne comportant que des blessures. Le même délai doit être exigé pour la transmission des procès-verbaux constatant les dégâts matériels seulement qui font l'objet de procédure civile à l'initiative de la partie la plus diligente.

-II/ LES MAGISTRATS -

Le problème qui se pose au niveau des Magistrats est la lenteur dans les différentes procédures: Information, citation directe, flagrant délit et jugement.

a) Information ou instruction préparatoire

L'information a pour objet de réunir les preuves de culpabilité contre le ou les auteurs de l'accident, les pièces justificatives des droits des victimes et de leurs ayants cause et tous autres documents permettant au Magistrat de prendre souverainement sa décision en toute connaissance de cause et en toute conscience.

L'information est instituée par l'article 77 du Code de Procédure pénale qui dispose que: " l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit " .

Quoi que ne constituant pas des crimes, les accidents mortels de la circulation font systématiquement l'objet de la procédure d'information afin de sauvegarder les intérêts de toutes les parties en cause.

Mais cette procédure est lente; elle dure plusieurs mois et quelquefois plusieurs années pendant lesquelles les victimes ou leurs ayants cause attendent dans le dénuement le plus total.

Aussi, le Conseil Economique et Social souhaite-t-il que désormais le Juge d'Instruction saisi d'un dossier d'accident mortel fasse particulièrement diligence dans la conduite de l'enquête, maintenant qu'il existe un centre de délivrance des certificats médicaux. En effet, ce qui retardait la procédure, c'était l'établissement de ces documents d'une importance capitale pour les Juridictions de jugement et dont l'obtention était très difficile sinon impossible.

Un dossier d'accident ne doit plus faire guère trois mois à l'information.

b)-Citation directe-

Dans la pratique, les dossiers d'accidents où il n'y a que des blessures, font habituellement l'objet de la procédure de citation directe. Mais, dans notre souci d'accélérer toutes procédures relatives aux accidents de la circulation afin d'arriver à une prompte indemnisation des victimes, nous suggérons que l'on se passe de la procédure d'information dans les dossiers d'accidents mortels simples, où l'enquête préliminaire est complète. En effet, si en plus du procès-verbal de constat comportant le croquis des lieux, la déclaration du ou des mis en cause dont la responsabilité pénale n'est pas contestée, l'audition des témoins et des parties civiles des victimes, tous les certificats médicaux des blessés s'il y en a, ainsi que les pièces d'état civil des ayants cause des victimes, on peut adopter la procédure de citation directe.

c)-flagrant délit-

Les dossiers d'accidents ne comportant que blessures pourraient faire l'objet de la procédure de flagrant délit au lieu de celle de citation directe si les éléments de ces dossiers le permettent, c'est-à-dire s'ils contiennent les pièces énumérées ci-dessus.

d)-Jugement-

Ici, il n'y a aucune observation particulière à former sinon qu'en matière d'accident de la circulation, les Magistrats doivent éviter les renvois fantaisistes et dilatoires. Un ou deux à la demande de telle ou telle partie, pour tel ou tel motif justifié (manque de pièces d'état civil des parties) et la décision doit intervenir.

Il faut également éviter les prolongations et rabattements des délibérés, sauf cas de force majeure (mutation ou indisposition grave du Magistrat chargé du jugement).